
Convention collective du secteur Génie civil et voirie

Article 5.02 paragraphe 2

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

MEMBRES DU COMITÉ :

Monsieur René-C. Lessard
Président

Monsieur Roland Gauthier
Représentant patronal

Monsieur Roger Poirier
Représentant syndical

Association internationale des travailleurs en
ponts, en fer structural, ornemental et d'armature,
local 711
9950, boul. du Golf
Ville d'Anjou (Québec) H1J 2Y7

- Requérante -

Mécanicien industriel Millwright, local 2182
6830, rue Jarry Est, bureau 214
Montréal (Québec) H1P 1W3

- Intimée-

Association de la construction du Québec
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 103
Saint-Léonard (Québec) H1P 3H3

ACRGTO
7905, boul. Louis-H. Lafontaine, bureau 101-A
Anjou (Québec) H1K 4E4

- Parties intéressées -

Litige : Plancher d'acier de la centrale électrique (plancher intérieur en acier
de l'alternateur de la turbine)

Chantier : Barrage de Grand-Mère

NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 26 mars 2004 pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier de structure et de mécanicien de chantier au chantier du barrage de Grand-Mère.

NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du Comité ont convenu que monsieur René-C. Lessard agirait à titre de président du Comité dans le présent dossier.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du Comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 29 mars 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire pour le 2 avril 2004 au 3400, rue Jean-Talon Ouest.

Outre les membres du Comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

M. Pierre Desroches	Local 711
M. Réjean Mondou	Local 2182
M. René Mathieu	Local 2182
M. Gérald Letarte	ACRGTO

□ Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

□ Rapprochement des parties

Le Comité a demandé aux parties impliquées s'il y a possibilité d'une entente entre elles. À cet effet, le Comité et la partie intéressée se sont retirés pour laisser aux parties impliquées la possibilité de s'entendre. Après quelques minutes de discussion, ceux-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente entre elles. En conséquence, le Comité devra rendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité annonce aux parties qu'il y a aura une visite de chantier le 7 avril 2004 à compter de 10 h 30 et que l'audition dans cette cause se tiendra le 13 avril 2004 à compter de 9 h 30.

Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue 7 avril 2004. Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Marc-André Gagnon	Alstom
M. Pierre Desroches	Local 711
M. Jacques St-Onge	Local 711
M. Dany Dunlop	Local 711
M. Patrick Beauchesne	Local 2182
M. Charles Sexton	ACRGTO

À cette visite de chantier, les membres du Comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours et Monsieur Marc-André Gagnon, chef de chantier pour Alstom a répondu à leurs questions.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 13 avril 2004 à 9 h 30 à la Commission de la construction du Québec au 3400, rue Jean-Talon Ouest, salle 304, Montréal.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

M. Pierre Desroches	Local 711
M. Ghislain Forbs	Local 711
M. Patrick Beauchesne	Local 2182
M. Réjean Mondou	Local 2182
M. Charles Sexton	ACRGTO
M. André Marcoux	Alstom

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de : Monsieur Pierre Desroches, local 711

Monsieur Desroches dépose les documents Mo.Mo1 à savoir des onglets de 1 à 5.

1. Demande de résolution de conflit
2. Convention collective génie civil et voirie
3. Règlement sur la formation professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction, définitions des métiers
4. Décision du comité N° 9225-00-44, chantier CFA-Granby C-502
5. Série de photos de la centrale de Grand-Mère. Groupe turbine alternateur.

Monsieur Desroches commente les différents onglets plus particulièrement les onglets 4 et 5 à savoir la similitude des travaux et la description du plancher au chantier CFA Granby et prétend que les travaux à effectuer consiste au prolongement du plancher de la centrale. Enfin, il réclame l'exclusivité de l'installation des poutres et des couvercles.

□ Argumentation de : Monsieur Réjean Mondou, local 2182

D'entrée de jeu, Monsieur Réjean Mondou vérifie auprès du Comité quel métier représente le demandeur. Suite à l'affirmation à l'effet que le demandeur revendique les travaux en litige pour le compte des monteurs d'acier de structure, celui-ci déclare non pertinente la décision du Comité de résolution des conflits de compétence concernant le chantier CFA à Granby (dossier 9225-00-44) vu que la décision du Comité était en faveur des serruriers de bâtiment. De plus, Monsieur Mondou explique qu'à l'époque ces travaux constituaient des travaux de machinerie de production et n'étaient pas en conséquence assujettis à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction. Poursuivant, Monsieur Mondou dépose en preuve un cartable (pièce 2182-1) composé de différents documents divisé en neuf onglets.

Il dépose de plus une décision d'un Comité de résolution des conflits de compétence (dossier 9225-00-47) portant sur l'installation de convoyeur. (pièce 2182-2)

Monsieur Mondou poursuit sa preuve en expliquant sa juridiction de métier et en mentionnant que dans celle-ci on y trouve le mot « plancher » alors qu'un tel mot ne se retrouve pas dans la définition du métier de monteur d'acier de structure ni dans la définition du métier de serrurier de bâtiment. Il ajoute que l'entrepreneur concerné, Alstom, est un fabricant de machinerie et non pas un entrepreneur en construction. Monsieur Mondou présente un croquis et des photos d'une centrale électrique avec ses différentes composantes. Il explique la directive 2.12 de la Commission de la construction du Québec. Celle-ci confirme que « la fabrication de diverses pièces ou éléments entrant dans l'entité appelée " machinerie ", lorsque exécutée sur les lieux même du chantier de construction, doit être exécutée par le mécanicien de chantier ».

À l'onglet 6, Monsieur Mondou présente une autre décision d'un Comité de résolution des conflits de compétence dans laquelle on a décidé que le forage des trous pour l'installation des guides des portes relevait de façon exclusive du métier de mécanicien de chantier. Monsieur Mondou dépose de plus, deux décisions du Conseil d'arbitrage dans lesquelles il a été décidé que « l'installation de la machinerie et d'équipement installé de façon permanente » et que les parties d'une machinerie lorsqu'elles y sont assimilées appartiennent au mécanicien de chantier.

Il dépose en terminant une autre décision d'un Comité de résolution des conflits de compétence qui a octroyé aux mécaniciens de chantiers les convoyeurs ainsi que toutes les pièces s'y rattachant de façon permanente. Il termine sa preuve en déposant les définitions des mots : couvercle, équipement, assimiler, utilité et capot.

□ Argumentation de : Monsieur André Marcoux de la compagnie Alstom

Monsieur Marcoux nous dépose les plans de Alstom 01 à 07.

Celui-ci nous indique à prime abord que l'objet en litige ne constituait pas un plancher mais le couvercle de l'alternateur.

Il nous affirme que dans 95 % des installations, le couvercle ne coïncide pas avec l'élévation plancher et que le couvercle assure la propreté et la protection du groupe turbine alternateur.

Il nous mentionne que très souvent les poutres d'acier supportant le couvercle ne sont pas boulonnées mais soudées directement entre elles.

Il explique que l'ensemble des poutres du couvercle assure la rigidité et empêche le voilement de la partie supérieur du groupe turbine alternateur.

□ Argumentation de : Monsieur Charles Sexton, ACRGTQ

Monsieur Sexton prétend qu'il faut s'attarder à la finalité et à l'utilité du plancher et/ou couvercle en litige et se demande quelles seraient les conséquences sur la machine (groupe turbine alternateur) si cette installation n'était pas en place.

□ Réplique de : Monsieur Pierre Desroches, local 711

Monsieur Desroches nous affirme que les plans d'Hydro-Québec utilise l'appellation plancher des groupe alternateur plutôt que couvercle et que par conséquent celui-ci réclame l'exclusivité de l'installation du dit plancher.

□ Réplique de : Monsieur Réjean Mondou, local 2182

Monsieur Mondou réitère que le métier qui revendique les présents travaux en litige est le monteur d'acier de structure et qu'une fois la masse de béton coulée, nous ne sommes plus en présence d'un bâtiment mais d'une salle de machines.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les représentations des parties lors de la conférence préparatoire, la visite de chantier, les documents déposés et les témoignages reçus au cours de l'audition.

CONSIDÉRANT la définition des métiers de monteur d'acier de structure et de mécanicien de chantier contenu au règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction. (R-20, r.6.2)

CONSIDÉRANT les explications et commentaires de Monsieur André Marcoux concernant des travaux semblables sur différents sites de centrale électrique.

CONSIDÉRANT qu'il a été mis en preuve que l'ensemble des poutres et des colonnes, en plus de constituer le plancher ou couvercle du groupe turbine alternateur, a pour but de protéger et d'assurer la stabilité de l'ensemble collecteur afin d'éviter tout voilement.

CONSIDÉRANT l'interdépendance des différentes composantes du groupe turbine alternateur.

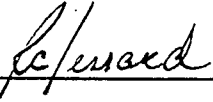
CONSIDÉRANT que le croisillon supérieur ainsi que les pièces métalliques qui y sont incorporées sur sa partie supérieure forment un tout.

CONSIDÉRANT que la preuve a démontré que les pièces installées au dessus du croisillons supérieur ont pour fonction d'assurer à l'ensemble collecteur une parfaite rigidité latérale.

CONSIDÉRANT la finalité de l'ouvrage.

Le **COMITÉ** en vient à la conclusion que les travaux effectués sur le groupe turbine alternateur sont indissociables et font partie d'un ensemble qui constitue une turbine pour produire de l'électricité et **DÉCIDE** unanimement que les travaux d'assemblage et d'installation des couvercles ou planchers du groupe turbine alternateur relèvent de la compétence exclusive du métier de mécanicien de chantier.

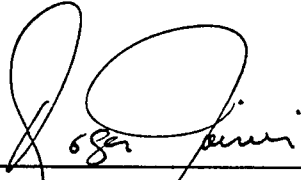
Signée à Montréal, le 14 avril 2004



M. René-C. Lessard
Président



M. Roland Gauthier
Représentant patronal



M. Roger Poirier
Représentant syndical